



Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Distr. générale
23 mai 2025
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol, français
et russe seulement

Comité contre la torture

Liste de points concernant le quatrième rapport périodique du Tadjikistan*

Questions retenues aux fins du suivi dans les précédentes observations finales

1. Dans ses précédentes observations finales¹, le Comité a prié l'État Partie de lui faire parvenir des renseignements sur la suite donnée à ses recommandations concernant les enquêtes sur les actes de torture et les garanties juridiques fondamentales, ainsi que sur les bizutages, les mauvais traitements et les actes de torture dans les forces armées (par. 10, 18 et 46, respectivement). Le 12 août 2021, l'État Partie a soumis les renseignements demandés sur le suivi de ces observations finales². Le 4 mai 2022, le Rapporteur chargé du suivi des observations finales a envoyé une lettre à l'État Partie³, à laquelle celui-ci a répondu en envoyant des informations complémentaires le 25 juillet 2022⁴. Au vu de ce qui précède et compte tenu des informations fournies dans le quatrième rapport périodique de l'État Partie⁵, le Comité estime que ces recommandations ont été partiellement appliquées.

Articles 1^{er} et 4

2. Eu égard aux paragraphes 18 à 22 du rapport périodique de l'État Partie, indiquer si le crime de torture visé à l'article 143-1 du Code pénal, tel que révisé en 2020, est soumis à un délai de prescription. Indiquer si les ordres d'un supérieur ou d'une autorité publique peuvent être invoqués pour justifier la torture et s'il existe des circonstances dans lesquelles un subordonné peut légalement refuser d'obéir à l'ordre de commettre des actes de torture. Donner des exemples de cas de torture relevant de l'article 143-1 révisé du Code pénal qui ont été portés devant les tribunaux nationaux, en précisant quelle fonction occupait l'auteur des faits et quelle peine lui a été imposée.

* Adoptée par le Comité à sa quatre-vingt-deuxième session (7 avril-2 mai 2025).

¹ CAT/C/TJK/CO/3, par. 51.

² CAT/C/TJK/FCO/3.

³ Voir https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCAT%2FFUL%2FTJK%2F48596&Lang=en.

⁴ CAT/C/TJK/FCO/3/Add.1.

⁵ CAT/C/TJK/4.



Article 2⁶

3. Eu égard aux paragraphes 26 à 47 et 164 du rapport périodique de l'État Partie, et à la lumière des précédentes recommandations du Comité⁷ et de la lettre du Rapporteur chargé du suivi des observations finales du 4 mai 2022, donner des renseignements détaillés sur les mesures adoptées pour garantir la comparution rapide des détenus devant un juge, ainsi que sur tout projet visant à ramener la durée de la garde à vue avant inculpation de soixante-douze à quarante-huit pour les adultes et de quarante-huit à vingt-quatre heures pour les enfants. Décrire toute autre mesure prise pour empêcher que certaines détentions ne soient pas enregistrées, notamment les détentions administratives et la détention des personnes invitées de manière informelle à se rendre au commissariat de police pour une « conversation » ou pour être entendu comme témoin, et pour faire en sorte que les avocats et les proches aient accès au registre des détenus. En complément des statistiques fournies au paragraphe 47 du rapport périodique de l'État Partie, fournir des informations actualisées sur les cas de détention arbitraire et les cas dans lesquels les autorités n'ont pas respecté les garanties juridiques fondamentales.

4. Eu égard aux paragraphes 27, 39 et 49 à 53 du rapport périodique de l'État Partie, décrire les mesures prises pour veiller à ce que toutes les personnes, dans tous les districts de l'État Partie, jouissent de leur droit d'être assistées par un avocat indépendant de leur choix et d'avoir accès à une aide juridictionnelle qualifiée, indépendante et gratuite, si nécessaire, dès le début de leur privation de liberté. Donner des informations détaillées sur le nombre des avocats de l'aide juridictionnelle dans le pays, ainsi que des informations actualisées sur le projet de mise en place de centres d'aide juridictionnelle dans tout le pays, conformément à la Stratégie nationale de protection des droits de l'homme à l'horizon 2038 et à son plan d'action pour la période 2023-2025. Indiquer quels effets ont eu les modifications et ajouts apportés à la loi sur le barreau et la profession d'avocat et donner des informations sur toute mesure adoptée dans le but de renforcer l'indépendance de la Commission des qualifications vis-à-vis du Ministère de la justice, conformément à la recommandation précédente du Comité⁸.

5. Eu égard aux paragraphes 24 et 25 du rapport de l'État Partie et à la lumière des précédentes recommandations du Comité⁹, fournir des informations sur les mesures prises pour assurer l'indépendance fonctionnelle du Bureau du Commissaire aux droits de l'homme, lui assurer des ressources suffisantes et veiller à sa conformité globale aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), et donner des renseignements détaillés sur les projets de modifications à la loi sur le Commissariat aux droits de l'homme qui ont été rédigés par le groupe de travail au niveau national. Eu égard aux informations figurant au paragraphe 13 du rapport de l'État Partie, fournir des données ventilées sur le nombre de plaintes reçues par le Commissaire aux droits de l'homme pendant la période considérée au sujet de fautes commises par des membres des forces de l'ordre ou des conditions de privation de liberté. Donner également des informations sur les suites données à ces plaintes.

⁶ Les questions soulevées au titre de l'article 2 peuvent également l'être au titre d'autres articles de la Convention, notamment de l'article 16. Comme il est indiqué au paragraphe 3 de l'observation générale n° 2 (2007) du Comité sur l'application de l'article 2, l'obligation de prévenir la torture consacrée à l'article 2 est de portée large. Cette obligation et celle de prévenir les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, énoncée à l'article 16 (par. 1) sont indissociables, interdépendantes et intimement liées. Dans la pratique, l'obligation de prévenir les mauvais traitements recoupe celle d'empêcher que des actes de torture ne soient commis et lui est, dans une large mesure, équivalente. Dans la pratique, la ligne de démarcation entre les mauvais traitements et la torture est souvent floue. Voir également la partie V de cette même observation générale.

⁷ [CAT/C/TJK/CO/3](#), par. 18.

⁸ *Ibid.*, par. 20.

⁹ *Ibid.*, par. 16. Voir aussi [CEDAW/C/TJK/CO/7](#), par. 28 et 29 ; [CERD/C/TJK/CO/12-13](#), par. 9 et 10 ; [E/C.12/TJK/CO/4](#), par. 8 et 9 ; [CCPR/C/TJK/CO/3](#), par. 9 et 10.

6. Donner des informations actualisées sur les mesures prises en vue d'ériger la violence domestique en infraction distincte dans le Code pénal et expliquer si cela inclut le viol conjugal, conformément à la recommandation du Comité¹⁰. Donner également des informations sur la définition du viol figurant à l'article 138 du Code pénal, qui se fonde sur l'absence de consentement libre et volontaire, conformément aux normes internationales, et des informations sur toute autre loi visant à lutter contre la violence fondée sur le genre, y compris la violence domestique, déjà adoptée ou qu'il est prévu d'adopter. Décrire les mécanismes de plainte auxquels ont accès les victimes de toutes les formes de violence fondée sur le genre et indiquer si l'État Partie a pris des mesures concrètes pour renforcer leur efficacité et leur indépendance. Indiquer également si des mesures concrètes ont été prises pour former les policiers afin qu'ils enregistrent et examinent comme il se doit les plaintes des femmes victimes d'actes de violence constitutifs d'une infraction pénale, au lieu de chercher à persuader les victimes de se réconcilier avec les auteurs de ces violences ou de leur demander de présenter un certificat médical attestant du préjudice subi. Décrire également toutes mesures prises pour renforcer la prévention, notamment des mesures visant à sensibiliser au caractère inacceptable de la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, et à ses effets néfastes, et pour encourager le signalement de cette violence. Eu égard aux paragraphes 229 à 233, 236 à 238, 242 et 243 du rapport périodique de l'État Partie, fournir des données statistiques à jour sur le nombre d'ordonnances de protection demandées et accordées aux victimes de la violence fondée sur le genre pendant la période considérée, ainsi que sur le nombre de plaintes, d'enquêtes, de poursuites et de condamnations auxquelles ces plaintes ont donné lieu¹¹, et donner des informations sur les ressources financières allouées par l'État Partie aux services de protection des victimes de la violence fondée sur le genre pendant la période considérée, y compris dans les zones rurales.

7. En plus des informations communiquées aux paragraphes 187 à 190 du rapport périodique de l'État Partie, fournir des données statistiques sur l'issue des affaires pénales concernant la traite des personnes, en particulier le nombre de déclarations de culpabilité et de condamnations prononcées et le nombre de victimes ayant obtenu réparation. Expliquer quelles procédures permettent de repérer rapidement les victimes de la traite, y compris parmi les demandeurs d'asile, et donner des informations sur leur application concrète. Décrire toute mesure prise pour lutter contre la traite des personnes à des fins d'exploitation par le travail et d'exploitation sexuelle et le mariage d'enfants¹², et fournir des informations sur les ressources allouées à une prise en charge adaptée aux besoins des victimes de la traite, en complément des accords conclus avec les acteurs de la société civile.

Article 3

8. Eu égard aux paragraphes 116, 117, 121 et 122 du rapport périodique de l'État Partie, fournir des données statistiques actualisées sur le nombre de demandes d'asile reçues au cours de la période considérée, le nombre de demandes auxquelles il a été fait droit et le nombre de personnes dont la demande a été acceptée au motif qu'elles avaient été torturées ou risquaient de l'être si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine. Fournir en outre :

a) Des données, ventilées par pays d'origine, sur le nombre de personnes qui ont été renvoyées, extradées ou expulsées au cours de la période considérée, en précisant vers quel pays a eu lieu le renvoi, l'extradition ou l'expulsion et pour quel motif, le nombre de refoulements à la frontière et le nombre d'étrangers, y compris d'enfants, placés en détention ;

b) Des renseignements sur les garanties mises en place pour que toutes les personnes relevant de la juridiction de l'État Partie, y compris les ressortissants afghans et d'autres personnes ayant franchi la frontière illégalement, puissent bénéficier d'une assistance juridique pour déposer une demande d'asile aux points d'entrée dans le pays, ne fassent pas l'objet d'expulsions collectives et de refoulements et voient leurs demandes de protection internationale dûment examinées, au cas par cas, par les autorités compétentes et

¹⁰ CAT/C/TJK/CO/3, par. 48 c). Voir aussi CEDAW/C/TJK/CO/7, par. 36 et 37.

¹¹ CCPR/C/TJK/CO/3, par. 19 et 20 ; E/C.12/TJK/CO/4, par. 30 et 31.

¹² CEDAW/C/TJK/CO/7, par. 34 et 35 ; CERD/C/TJK/CO/12-13, par. 31 et 32.

obtiennent, en cas d'expulsion, de renvoi ou d'extradition, un réexamen équitable et impartial de leur demande par un mécanisme décisionnel indépendant dont la saisine a un effet suspensif ;

c) Des renseignements sur les modifications apportées à l'article 335 (par. 1) du Code pénal, qui punit le franchissement illégal de la frontière d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement, sauf dans le cas des demandes d'asile politique, afin d'harmoniser cette disposition avec l'article 6 de la loi sur les réfugiés, qui prévoit la non-pénalisation et présente la procédure d'introduction d'une demande d'asile ;

d) Des informations sur toute mesure prise pour reprendre la coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés afin que celui-ci ait accès aux centres de détention et puisse fournir gratuitement les services de conseillers et de représentants en justice indépendants et qualifiés aux demandeurs d'asile et assurer un suivi systématique des demandeurs d'asile qui arrivent aux points d'entrée aux frontières.

9. Indiquer si les demandeurs d'asile et les réfugiés sont libres de choisir leur lieu de résidence et si l'État Partie a envisagé de réviser la décision n° 325 de 2000 contenant la liste des localités du Tadjikistan où les demandeurs d'asile et les réfugiés ne sont pas autorisés à séjourner temporairement, comme indiqué aux paragraphes 105 et 106 du rapport périodique de l'État Partie, afin de dispenser les demandeurs d'asile des sanctions prévues en cas de violation de ces restrictions, à savoir la révocation du statut de réfugié et l'expulsion. À ce sujet, donner des informations sur le nombre de renvois effectués en vertu de la décision n° 325 de 2000 au cours de la période considérée. Commenter les allégations reçues par le Comité selon lesquelles les autorités nationales, notamment des agents du Comité d'État à la sécurité nationale, auraient fait subir des mauvais traitements, des actes de harcèlement, des détentions arbitraires, la séparation d'avec leur famille et des renvois de force à des réfugiés et des demandeurs d'asile, y compris des femmes et des enfants, principalement des Afghans, officiellement enregistrés auprès des autorités nationales depuis novembre 2021, pour des motifs liés à la sécurité nationale et à l'ordre public, souvent sans procédure légale et sans aucune garantie de procédure régulière, ce qui constitue une violation manifeste du principe de non-refoulement¹³.

10. Indiquer si l'État Partie a pris des mesures pour recueillir des informations sur toutes les personnes apatrides et les personnes menacées d'apatridie dans le pays, en particulier les femmes apatrides et leurs enfants, en vue de leur délivrer des documents d'identité, de déterminer leur statut et de leur donner accès à des soins de santé, à un logement, à l'aide sociale et à des possibilités d'emploi. En outre, indiquer si l'État Partie envisage de ratifier la Convention relative au statut des apatrides et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie¹⁴.

Articles 5 à 9

11. Fournir des renseignements sur toute nouvelle loi ou toutes nouvelles mesures adoptées en vue de donner pleinement effet à l'article 5 de la Convention. Donner des informations sur tout traité d'extradition conclu avec un autre État Partie et indiquer si les infractions visées à l'article 4 de la Convention peuvent donner lieu à extradition en vertu de ce traité. Indiquer les mesures prises par l'État Partie pour se conformer à son obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*). Préciser si l'État Partie a conclu des traités ou des accords d'entraide judiciaire et si ces traités ou accords ont été utilisés pour échanger des éléments de preuve dans le cadre de poursuites pour torture ou mauvais traitements. Dans l'affirmative, donner des exemples.

¹³ CEDAW/C/TJK/CO/7, par. 16 et 17 ; CERD/C/TJK/CO/12-13, par. 23 et 24 ; E/C.12/TJK/CO/4, par. 22 et 23.

¹⁴ CERD/C/TJK/CO/12-13, par. 25 et 26.

Article 10

12. Compte tenu des informations fournies dans le rapport périodique de l'État Partie concernant les activités de formation organisées à l'intention des membres des forces de l'ordre, des membres du personnel pénitentiaire, des juges, des procureurs, du personnel militaire et des avocats sur des sujets liés à la prévention de la torture, indiquer si l'État Partie a mis au point une méthode pour évaluer si ces programmes ont permis de faire baisser le nombre de cas de torture et de mauvais traitements et, dans l'affirmative, donner des informations détaillées sur cette méthode. Indiquer si une formation aux techniques d'interrogatoire et d'enquête non coercitives, notamment aux Principes relatifs aux entretiens efficaces dans le cadre d'enquêtes et de collecte d'informations (Principes de Méndez), a été incluse dans le programme.

13. Eu égard aux paragraphes 44 à 46 du rapport périodique de l'État Partie, décrire tous programmes de formation mis en place et dispensés aux juges, procureurs, médecins légistes et professionnels de la santé s'occupant de détenus pour leur apprendre à déceler et constater les séquelles physiques et psychologiques de la torture, y compris les programmes de formation au Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul), tel que révisé. Indiquer à quelle fréquence ces programmes sont dispensés, préciser s'ils sont obligatoires ou facultatifs pour les professionnels susmentionnés, et indiquer combien de professionnels de la santé ont été formés à ce jour.

Article 11

14. Donner des informations sur toutes mesures prises afin d'équiper les postes de police, les centres de détention provisoire et les établissements pénitentiaires du matériel audiovisuel nécessaire à l'enregistrement des interrogatoires. Indiquer si les accusés et leurs avocats ont la possibilité d'obtenir les enregistrements audio et vidéo des interrogatoires sans frais pour l'accusé, et si ces enregistrements peuvent être utilisés comme éléments de preuve devant un tribunal.

15. Compte tenu des précédentes recommandations du Comité¹⁵ et des informations fournies par l'État Partie aux paragraphes 132 à 139, 157 et 158 de son rapport périodique, indiquer quelles mesures supplémentaires ont été adoptées depuis 2022 pour améliorer les conditions matérielles dans tous les lieux de détention, notamment les activités en plein air pour les personnes détenues dans les centres de détention provisoire et les prisons et les personnes purgeant une peine de réclusion à perpétuité, et l'espace de vie et les conditions d'hygiène et d'assainissement dans tous les lieux de détention. Donner des informations à jour sur les progrès réalisés dans l'application de la stratégie de réforme pénitentiaire à l'horizon 2030. Donner des informations détaillées sur les mesures prises pour accroître le recours à des mesures de substitution à la détention, avant et après le jugement. Donner des informations sur les dispositions prises en vue de modifier le Code d'exécution des peines pour revoir le régime spécial applicable aux personnes purgeant une peine de réclusion à perpétuité et intégrer ces personnes dans la population carcérale générale, et des informations sur les programmes d'activités éducatives et récréatives destinés à toutes les catégories de détenus. Donner en outre des informations sur les mesures prises pour garantir le droit des personnes privées de liberté d'avoir et d'adopter, sans coercition, une religion ou une conviction et de les manifester, et commenter les allégations reçues par le Comité selon lesquelles les détenus qui exercent leur droit de pratiquer leur religion ou leur foi seraient placés à l'isolement. Eu égard aux informations données aux paragraphes 142 et 143 du rapport périodique de l'État Partie, communiquer des informations à jour sur les modifications apportées au Code d'exécution des peines pour tenir compte des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), ainsi que sur toute autre mesure prise pour améliorer la situation et les conditions matérielles dans la prison pour femmes, y compris l'accès aux soins médicaux. L'État Partie ayant mentionné différentes activités de

¹⁵ CAT/C/TJK/CO/3, par. 34 et 38.

formation à l'intention du personnel des prisons pour femmes, indiquer si l'effectif en personnel qualifié a également augmenté.

16. En ce qui concerne les soins de santé accessibles dans les lieux de privation de liberté, décrire les mesures prises pour dispenser des soins psychiatriques et une aide psychologique et assurer une assistance médicale appropriée pour tous les détenus, y compris les personnes âgées, et donner des informations sur l'évaluation des programmes et autres initiatives de prévention, de dépistage et de traitement des maladies chroniques, des maladies dégénératives et des maladies infectieuses mis en œuvre dans les établissements de détention provisoire et les prisons, en particulier les programmes et initiatives contre la tuberculose et l'infection par le VIH, tels que mentionnés aux paragraphes 57 à 68, 140, 141 et 146 à 153 du rapport périodique de l'État Partie. En outre, donner des renseignements détaillés sur tous programmes mis en place pour prévenir la consommation de drogues par les détenus et pour fournir un traitement aux détenus qui consomment des drogues et assurer leur réadaptation. Compte tenu des statistiques fournies aux paragraphes 70 et 86 du rapport de l'État Partie, communiquer des données ventilées à jour sur le nombre de personnes décédées en détention depuis 2022, en précisant notamment l'âge et le sexe de la victime et la cause du décès, et donner des informations sur toutes enquêtes diligentées à ce sujet et leur issue.

17. Eu égard aux paragraphes 30 et 40 à 43 du rapport périodique de l'État Partie, donner des informations détaillées sur les résultats du suivi de l'utilisation du Protocole d'examen médical des personnes détenues et sur l'analyse des défaillances identifiées au sein des services nationaux de médecine légale et toutes mesures prises pour y remédier. Eu égard aux informations communiquées aux paragraphes 76 à 79 du rapport de l'État Partie, préciser si de nouvelles mesures ont été adoptées en vue d'établir une institution d'expertise médico-légale indépendante chargée de procéder aux examens de médecine légale, notamment dans les cas de décès en détention, et si une formation a été dispensée aux professionnels de la médecine légale, de la santé et du droit ainsi qu'au personnel des forces de l'ordre et du ministère public au sujet du Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux. Donner des renseignements détaillés sur l'issue de toute enquête ouverte sur les décès de prisonniers survenus en 2018 et 2019.

18. Eu égard aux renseignements fournis aux paragraphes 92 et 99 du rapport périodique de l'État Partie, indiquer si celui-ci a examiné plus avant la possibilité de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de mettre en place un mécanisme national de prévention indépendant chargé d'inspecter régulièrement les lieux de détention, conformément aux dispositions du Protocole facultatif. Donner des informations actualisées sur le nombre de visites d'inspection de lieux de détention effectuées par le Commissaire aux droits de l'homme et les organisations non gouvernementales depuis 2022, préciser quels établissements ont été inspectés et préciser ce qui a été fait pour garantir l'accès du Groupe de surveillance à tous les lieux de privation de liberté, comme l'a recommandé antérieurement le Comité¹⁶, et lui donner davantage les moyens de se rendre dans les établissements psychiatriques et neuropsychologiques, et pour permettre aux organisations non gouvernementales d'effectuer des visites régulières dans tous les lieux de détention en dehors du cadre du Groupe de surveillance. Eu égard au paragraphe 100 du rapport de l'État Partie, indiquer où en est le projet d'accord entre l'État Partie et le Comité international de la Croix-Rouge sur la coopération et les activités humanitaires concernant les personnes privées de liberté.

19. Compte tenu des précédentes recommandations du Comité¹⁷ et des informations fournies aux paragraphes 154 à 156 du rapport périodique de l'État Partie, indiquer ce qui a été fait pour que toute personne privée de liberté ait accès à un mécanisme de plainte lui permettant d'adresser des allégations de torture ou de mauvais traitements de manière confidentielle au Commissaire aux droits de l'homme ou à une autre autorité d'enquête indépendante sans que l'administration du centre de détention dans lequel l'intéressé est détenu puisse y accéder. Décrire les mesures prises en vue d'établir des mécanismes de

¹⁶ Ibid., par. 28 a).

¹⁷ Ibid., par. 36.

plainte efficaces pour les enfants en conflit avec la loi qui sont placés dans des institutions pour mineurs, comme l'a recommandé le Comité¹⁸.

20. En ce qui concerne les programmes nationaux récemment adoptés en vue d'améliorer la législation, de prévenir la délinquance juvénile et d'améliorer la situation et la réinsertion des enfants en conflit avec la loi, qui sont décrits aux paragraphes 159 à 163 et 175 à 178 du rapport périodique de l'État Partie, indiquer si ces programmes ont fait l'objet d'une évaluation et, dans l'affirmative, quels en ont été les résultats, et préciser si l'État Partie a adopté une nouvelle stratégie dans ce domaine. Donner des informations sur les modifications qu'il est proposé d'apporter au chapitre 14 du Code pénal afin de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant pour rendre moins sévères les sanctions imposées aux enfants qui enfreignent la loi et sur leur application si elles ont été adoptées. En plus de la formation sur la justice pour mineurs dispensée pendant la période considérée, donner des renseignements sur le recours à des mesures de substitution à la détention pour les enfants et indiquer s'il existe des tribunaux spécialisés dans la justice pour mineurs.

Articles 12 et 13

21. Eu égard aux informations fournies aux paragraphes 12 à 15 du rapport périodique de l'État Partie, et à la lumière de la recommandation antérieure du Comité¹⁹ et de la lettre du Rapporteur chargé du suivi des observations finales datée du 4 mai 2022, donner des informations actualisées sur les mesures concrètes qui ont été prises pour établir un mécanisme d'enquête indépendant ou une unité d'enquête indépendante qui soit capable d'enquêter efficacement sur les allégations de torture et de mauvais traitements mettant en cause des agents de l'État et dispose d'un personnel dûment formé et de ressources suffisantes pour mener de telles enquêtes et recueillir des éléments de preuve, et qui offre des garanties d'indépendance. Expliquer ce qui a été fait pour s'assurer de la conformité des unités des forces de l'ordre chargées de la sécurité intérieure, mentionnées au paragraphe 12 du rapport de l'État Partie, avec l'exigence d'indépendance du mécanisme et de l'absence de lien institutionnel ou hiérarchique entre les enquêteurs du mécanisme et les auteurs présumés de tels actes.

22. Fournir des données statistiques actualisées, ventilées notamment par sexe, âge, nationalité et situation géographique, sur le nombre de plaintes pénales pour torture dont les autorités ont été saisies sur le fondement de l'article 143-1 du Code pénal ou pour d'autres mauvais traitements, ainsi que sur le nombre d'enquêtes ouvertes, de poursuites engagées et de peines prononcées contre des personnes reconnues coupables de torture ou de mauvais traitements depuis 2022, en précisant la nature des peines. En particulier, fournir des informations sur les mesures prises pour enquêter sur les allégations dénonçant des actes de torture ou des mauvais traitements infligés, notamment dans l'armée, à des personnes en raison de leur religion ou de leur croyance, réelle ou supposée, par exemple des musulmans pratiquants, y compris des ismaéliens, et des Témoins de Jéhovah. Indiquer en outre si des enquêtes ont été menées d'office sur des cas de torture en l'absence de plainte formelle. Indiquer s'il est arrivé, au cours de la période considérée, que des professionnels de la santé s'occupant de personnes privées de liberté soumettent des résultats d'examen médicaux attestant de signes de torture ou de mauvais traitements aux autorités compétentes pour que celles-ci diligentent des enquêtes. Indiquer dans combien de cas d'allégations de torture et de mauvais traitements ayant fait l'objet d'une enquête un rapport d'experts a été établi conformément à la méthodologie du Protocole d'Istanbul. Donner en outre plus de précisions sur l'issue des 85 plaintes pour torture reçues entre 2018 et 2021 (voir par. 15, 89 et 154 du rapport de l'État Partie), en indiquant notamment combien d'affaires ont été classées ou abandonnées et pour quel motif, et en indiquant également le nombre d'enquêtes ouvertes, de poursuites engagées, de peines prononcées contre les personnes reconnues coupables de torture ou de mauvais traitements, et le nombre de cas dans lesquels des agents publics ont été suspendus ou démis de leurs fonctions à la suite de l'enquête pénale, des poursuites engagées ou de la condamnation prononcée. Donner des informations à jour sur le manuel de

¹⁸ Ibid., par. 40.

¹⁹ Ibid., par. 10.

vérification des allégations de torture et de mauvais traitements mentionné au paragraphe 126 du rapport de l'État Partie et sur l'utilisation qui en est faite concrètement. Expliquer en outre si les audiences des tribunaux concernant des affaires de torture sont publiques ou ouvertes à un organe de contrôle indépendant si le public n'y est pas admis pour des raisons de sécurité.

23. Indiquer quelles mesures concrètes l'État Partie a prises pour que tous les cas de torture et de mauvais traitements, notamment les cas de recours excessif à la force, les détentions arbitraires et les détentions au secret qui ont eu lieu pendant et après les manifestations pacifiques et les protestations qui ont commencé dans la région autonome du Haut-Badakhchan en novembre 2021 et les opérations militaires qualifiées de « spéciales » menées dans diverses régions de l'État Partie fassent l'objet d'une enquête rapide, efficace et impartiale²⁰.

Article 14

24. En complément des informations fournies au paragraphe 186 du rapport de l'État Partie, communiquer des données à jour sur le nombre de demandes d'indemnisation pour préjudice pécuniaire ou non pécuniaire qui ont été présentées en lien avec des allégations de torture, le nombre de demandes auxquelles il a été fait droit, le montant de l'indemnisation ordonnée et le montant effectivement versé dans chaque cas. Donner en outre des renseignements sur tous programmes de réparation en cours destinés aux victimes d'actes de torture et de mauvais traitements, y compris les programmes de traitement des traumatismes, et d'autres formes de réadaptation, ainsi que sur les ressources matérielles, humaines et budgétaires affectées à ces programmes pour garantir leur bon fonctionnement.

Article 15

25. Eu égard aux informations fournies au paragraphe 91 du rapport périodique de l'État Partie, indiquer, pour la période considérée, le nombre d'affaires dans lesquelles les tribunaux ont jugé irrecevables certains éléments de preuve, conformément à l'article 88 du Code de procédure pénale, au motif qu'ils avaient été obtenus par la torture ou des mauvais traitements, et donner des exemples de telles affaires.

Article 16

26. Compte tenu de la recommandation antérieure du Comité²¹ et de la lettre datée du 4 mai 2022 du Rapporteur chargé du suivi des observations finales, ainsi que des cas mentionnés aux paragraphes 212 à 216 du rapport périodique de l'État Partie, fournir des informations actualisées et détaillées sur le nombre de décès hors combat dans les forces armées et sur les cas de conscrits soumis à des actes de bizutage et d'autres mauvais traitements de la part d'officiers et de soldats, ainsi que sur les suites données à ces cas, les sanctions pénales ou disciplinaires imposées aux auteurs de tels faits et l'indemnisation et la réadaptation fournies aux victimes et à leurs familles, depuis 2022. Indiquer si des résultats d'enquêtes ont été rendus publics.

27. Donner des informations sur toutes mesures, législatives ou autres, prises par l'État Partie pour faire en sorte que les avocats, en particulier ceux qui représentent des clients très médiatisés en détention, les acteurs de la société civile, les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme, notamment ceux qui œuvrent à la défense des droits des minorités, puissent exercer leurs droits en menant les activités légitimes et pacifiques qui sont les leurs dans un environnement favorable, sans craindre de subir des actes d'intimidation, des

²⁰ CERD/C/TJK/CO/12-13, par. 13 et 14 ; A/HRC/55/50/Add.1, par. 47 à 49 et 62. Voir aussi <https://www.ohchr.org/fr/speeches/2022/03/global-update-bachelet-urges-inclusion-combat-sharply-escalating-misery-and-fear>, <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/04/tajikistan-un-experts-sound-alarm-about-tensions-gbao-urge-protection-pamiri> et <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/05/tajikistan-un-expert-fears-crackdown-against-pamiri-minority-could-spiral>.

²¹ CAT/C/TJK/CO/3, par. 46.

représailles, des campagnes de diffamation, des détentions arbitraires, et des mauvais traitements ou des actes de torture, parfois infligés dans le but d'extorquer des aveux, ou une utilisation abusive du droit pénal, notamment de la législation relative à la lutte contre l'extrémisme et le terrorisme, dans ce contexte²². L'État Partie a-t-il adopté une politique de tolérance zéro vis-à-vis des actes d'intimidation et de stigmatisation visant des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et des avocats ? Eu égard aux paragraphes 54 à 56 du rapport de l'État Partie, donner des informations détaillées sur le nombre de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes qui ont bénéficié de mesures de sécurité et de protection contre les menaces, les représailles ou d'autres formes de violence. Enfin, fournir de plus amples détails sur les travaux de la commission pour la protection des avocats de l'Union des avocats du Tadjikistan.

28. Eu égard aux précédentes recommandations du Comité²³, décrire toutes mesures prises par l'État Partie pour, le cas échéant, condamner publiquement les actes de torture et autres formes de violence fondés sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, réelles ou supposées, enquêter sur de tels actes et en poursuivre les auteurs, et pour incriminer expressément les crimes et discours de haine, et donner des informations détaillées sur la collecte de données concernant les enquêtes, les poursuites et les condamnations dans de telles affaires pendant la période considérée. En outre, fournir des statistiques sur les poursuites engagées sur le fondement de l'article 125 du Code pénal, qui incrimine la transmission du VIH, et commenter les allégations selon lesquelles cette disposition est utilisée à des fins d'extorsion, de chantage et de harcèlement contre des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. Expliquer quelles mesures de protection ont été mises en place pour garantir le respect de l'autonomie et de l'intégrité physique et personnelle des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes et pour interdire expressément l'utilisation des thérapies dites de conversion et d'autres traitements forcés, administrés sans consentement ou autrement coercitifs ou violents infligés à ces personnes, y compris les interventions médicales invasives et les chirurgies qui seraient exigées par les autorités aux fins de la reconnaissance juridique de l'identité de genre.

Autres questions

29. Expliquer dans quelle mesure le cadre juridique national de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent est compatible avec les obligations qui incombent à l'État Partie au titre de la Convention. En particulier, expliquer comment les définitions imprécises et larges figurant dans les lois sur la prévention de l'extrémisme et la lutte contre le terrorisme, telles qu'identifiées par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales²⁴, sont compatibles avec les obligations incombant à l'État Partie au titre de la Convention de veiller à ce que ces lois n'incriminent pas le travail des avocats, des défenseurs des droits de l'homme, des acteurs de la société civile et des journalistes, et comment l'État Partie a remédié aux incohérences entre ces lois et les normes internationales en matière de droits de l'homme inscrites dans la législation nationale. Indiquer combien de condamnations ont été prononcées en application de la législation adoptée afin de lutter contre le terrorisme, fournir des informations sur les garanties juridiques assurées et les recours ouverts, en droit et dans la pratique, aux personnes soupçonnées de terrorisme ou d'autres infractions liées à la sécurité et préciser si des plaintes pour non-respect des règles internationales dans l'application des mesures de lutte contre le terrorisme ont été déposées et, dans l'affirmative, quelle en a été l'issue.

²² CEDAW/C/TJK/CO/7, par. 20 et 21 ; CERD/C/TJK/CO/12-13, par. 35 et 36 ; E/C.12/TJK/CO/4, par. 12 et 13 ; A/HRC/55/50/Add.1, par. 40 à 76 et 107. Voir, par exemple, A/HRC/WGAD/2019/17, A/HRC/WGAD/2020/89, A/HRC/WGAD/2021/48, A/HRC/WGAD/2022/39, A/HRC/WGAD/2022/77, A/HRC/WGAD/2024/18 et A/HRC/WGAD/2024/19.

²³ CAT/C/TJK/CO/3, par. 50. Voir aussi CCPR/C/TJK/CO/3, par. 15 et 16.

²⁴ A/HRC/55/50/Add.1, par. 36 à 39. Voir aussi communication TJK 5/2022, disponible à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=27787>.